

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue de la Parpillette
N° ST 74/2026**

LA RAVOIRE, le 20 avril 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie et livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **SPIE BATIGNOLES TP AURA** sise 1530 Route d'Argent – 38510 MORESTEL, en date du 09/04/2026.

VU la permission de voirie n°AVRAE03-2026 délivrée par Grand Chambéry le 21/04/2026

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient de réglementer la circulation sur la **Rue de la Parpillette** à La Ravoire (73490).

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation d'une tranchée réseaux secs pour installation de la vidéosurveillance la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, par des signaux lumineux à feux tricolores ou par piquet K10 conformes de la signalisation temporaire en vigueur ;

2.2 : La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser trente mètres (30 m) ;

2.3 : Une déviation des piétons sera prévue sur le trottoir d'en face

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 23 avril au 3 mai 2026
3 jours dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

Les services techniques seront chargés de la fourniture, la mise en place et la dépose de cette signalisation.

L'entreprise conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour Le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué aux Travaux
et à la Voirie

